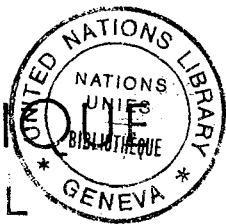


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1277/Add.9
9 janvier 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[9 janvier 1978]

1. La République arabe syrienne croit fermement à la validité et à l'application universelle du principe selon lequel "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Elle a donc toujours considéré la discrimination générale, en général, et l'apartheid, en particulier, comme des négations flagrantes de la notion même de droits de l'homme. C'est en ce sens que la République arabe syrienne est devenue partie contractante aux deux conventions internationales de base, à savoir : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, étant entendu que ces deux conventions sont complémentaires, car la première resterait lettre morte en ce qui concerne l'apartheid si elle n'était pas renforcée par les dispositions coercitives de la seconde.

2. La République arabe syrienne, qui a été parmi les premiers pays à devenir parties à ces conventions, est déterminée à les respecter et à garantir leur respect jusqu'à ce que la discrimination raciale et l'apartheid aient complètement disparu de la face du monde.

3. Le Gouvernement de la République arabe syrienne désire appeler l'attention sur les quatre rapports qu'il a présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports contenant des renseignements sur l'application de la Convention dans la République arabe syrienne et sur les efforts accomplis par la Syrie pour l'éradication de l'apartheid. (Le quatrième rapport fait l'objet du document CERD/C/R.90/Add.23.)

GE.78-1142

En outre, si le Groupe des Trois veut avoir d'autres renseignements sur les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits civils et politiques en République arabe syrienne, nous lui signalons le rapport initial communiqué au Comité des droits de l'homme (document C/1/Add.1/Rev.1 du 1er juillet 1977).

4. Il importe de souligner que, depuis son accession à l'indépendance, la République arabe syrienne ne s'est jamais départie de la position qu'elle avait adoptée à l'égard de l'apartheid.

Sur le plan intérieur, elle a constamment communiqué des renseignements sur les dangers que les politiques d'apartheid et de racisme présentent pour la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme, ainsi que pour la paix et la sécurité du monde. Nos livres scolaires et nos organes de diffusion exposent de façon systématique les maux de l'apartheid, avec tout ce qu'ils entraînent de souffrances humaines et d'exploitation économique révoltante. Nous nous servons largement des documents et des publications des Nations Unies pour montrer les conséquences néfastes des politiques d'apartheid en Afrique australe.

Ayant souffert du colonialisme et connaissant celui que pratiquent les colons sionistes tant en Palestine que dans les territoires arabes occupés, le peuple de la République arabe syrienne est à même d'établir une comparaison et de trouver des similitudes entre la politique raciste d'Israël et celle de l'Afrique du Sud.

Au surplus, le système juridique syrien est entièrement orienté vers la suppression de toutes les formes de discrimination. Nos garanties constitutionnelles et notre législation interdisent et répriment les activités qui incitent aux préjugés raciaux et religieux ou aboutissent à des conflits et à l'hostilité entre les divers éléments de notre société.

5. La République arabe syrienne n'entretient aucune sorte de relations avec les régimes racistes d'Afrique australe. Dès 1963, le Gouvernement de la République arabe syrienne a suspendu toutes relations économiques et commerciales avec le régime sud-africain. Par le décret 1247 en date du 15 octobre 1963, le Gouvernement a interdit toutes les importations en provenance et toutes les exportations à destination de l'Afrique du Sud. Depuis son accession à l'indépendance, la République arabe syrienne se refuse à établir des relations diplomatiques et consulaires avec le régime de Pretoria.

De même, la République arabe syrienne n'a cessé de soutenir les mouvements nationaux de libération dans leur lutte contre l'apartheid et le racisme, que ce soit en Afrique du Sud, en Rhodésie ou en Namibie.

En tant que membre du Comité spécial de l'apartheid, la République arabe syrienne a contribué à une certaine époque à l'élaboration de la convention en question. Mais nous avons toujours pensé que l'apartheid ne saurait être totalement éliminé sans effusion de sang si deux conditions ne sont pas remplies : en premier lieu, les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, en particulier les plus importants, devraient faciliter la tâche du Conseil de sécurité en décrétant des sanctions totales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud; en second lieu, tous ceux qui, directement ou indirectement, sont responsables de la perpétuation de l'apartheid devraient être mis en cause, sur le plan national et international, car l'apartheid est un crime contre l'humanité.

Le Conseil de sécurité n'a pu jusqu'ici prendre de mesures réelles contre l'Afrique du Sud et les pays directement responsables de la perpétuation de l'apartheid se sont abstenus d'adhérer à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid rendant ainsi inopérante toute décision qui pourrait utilement être prise contre ceux qui commettent ce crime.

6. La République arabe syrienne est résolue à appliquer pleinement les diverses dispositions de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la condamnation des personnes physiques et morales qui commettent les actes définis à l'article II de la Convention. Si la République arabe syrienne n'a pas encore mis cette Convention à l'épreuve, c'est parce qu'elle n'entretient aucune sorte de relations avec l'Afrique du Sud et qu'aucun intérêt sud-africain n'est représenté sur son territoire.

7. Il convient de noter que les articles premier et II de la Convention visent non seulement l'apartheid en tant que crime contre l'humanité, mais aussi les "politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales". C'est ce qui permet à notre avis d'appliquer la Convention et, en particulier, son troisième article, aux pays qui pratiquent la discrimination raciale dans le cadre d'une politique d'Etat. Il convient de rappeler la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, selon laquelle "le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale". En conséquence, les Etats parties à la Convention sont invités à mettre le sionisme et l'apartheid sur le même plan. La République arabe syrienne ne manquera pas d'appliquer l'article III dans son intégralité à tous ceux qui, par le racisme et la discrimination raciale, cherchent à réaliser les visées colonialistes du sionisme.

8. Le Gouvernement de la République arabe syrienne recommande aux parties contractantes d'étudier de façon approfondie les moyens d'appliquer réellement la Convention en s'inspirant des rapports présentés conformément à l'article VII de la Convention.